

Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001)

Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1). De plus, il vise à permettre à certaines personnes d'agir à titre de gestionnaire des autorisations d'accès.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josiane Perreault, directrice, Direction des affaires autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : josiane.perreault@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre@msss.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001, a. 65, par. 7, a. 70 et 121, par. 2).

1. L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6^o une personne désignée par le dirigeant ayant la plus haute autorité au sein d'un centre de santé et de services sociaux autochtone ou d'un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée visé au paragraphe 8 du troisième alinéa de l'article 559 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

« 7^o une personne désignée par le dirigeant ayant la plus haute autorité au sein d'un centre d'hébergement autochtone en dépendance visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024. »

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o du troisième alinéa, de « ou au paragraphe 12.3 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024 ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une infirmière ou un infirmier peut se voir attribuer les mêmes autorisations d'accès si cette personne exerce sa profession dans :

1^o un cabinet privé de professionnel visé à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1);

2^o une pharmacie communautaire;

3^o une résidence privée pour aînés;

4^o une maison de soins palliatifs;

5^o un centre de santé et de services sociaux autochtone ou un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance.»

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 22 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024,».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 23 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024,».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 24 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024,».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

84135

